

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.742 du 13 août 2014

A. 213.314/XI-20.273

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 30,
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 5 août 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 127.163 du 17 juillet 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 135.565/V et qui lui a été notifié par un courrier daté du 22 juillet 2014.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 août 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

A tort la requérante écrit dans l'exposé des faits de son recours qu'elle est arrivée en Belgique le 25 août 2000 et qu'elle a introduit une demande d'asile 10 ans plus tard.

En toute hypothèse elle a introduit en 2010, 2011 et 2012 trois demandes d'asile successives. La dernière, datée du 21 décembre 2012, a donné lieu à un troisième arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 17 juillet 2014, qui constitue l'arrêt attaqué dans le présent recours en cassation et qui refuse à nouveau à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'obligation de motivation telle que consacrée par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de la violation de l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans les deux branches du moyen la requérante invoque « la violation de l'obligation de motivation adéquate et défaut de prise en compte d'éléments déterminants du dossier » et « la violation de l'obligation de procéder à un examen complet du dossier en tant que juge de plein contentieux possédant un pouvoir de réformation ».

Elle expose que l'arrêt attaqué « est brièvement motivé puisque l'argumentation du Conseil tient en deux pages alors que les pièces produites étaient nombreuses » et n'a pas pris en compte les éléments importants que sont « la disparition inquiétante de Mr XXXXX », les explications de la requérante quant à son absence de connaissance du parti politique XXXXX, ainsi que la situation de son mari.

La requérante conclut que le Conseil du contentieux a procédé à un examen marginal et non approfondi et qu'il n'y a pas eu de nouvel examen de l'ensemble du litige puisque la majeure partie des pièces n'ont pas été analysées par le Conseil et n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de leur pertinence.

Examen :

1. « L'erreur manifeste d'appréciation », qui était déjà invoquée dans le recours porté devant le Conseil du contentieux, ne donne pas ouverture à un recours en cassation puisque comme juge de cassation le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond. A cet égard, le moyen est manifestement irrecevable.

2. La requérante sous-estime la circonstance, soulignée aux points 4.1 à 4.3 de l'arrêt attaqué, qu'elle s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue de deux précédentes procédures d'asile qui se sont clôturées par des arrêts de rejet du Conseil du contentieux, dont le premier arrêt constatait l'absence de crédibilité des faits invoqués, tandis que la requérante a introduit une troisième demande d'asile en invoquant les mêmes faits et en les appuyant par la production de nouveaux documents.

Il suit de cette circonstance qu'en décidant, au point 4.4 de son arrêt, que « lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil » et que « par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile », le Conseil du contentieux, qui doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, n'a violé ni l'esprit ni la lettre des dispositions visées au moyen. Dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

3. Il résulte de l'arrêt attaqué que le motif déterminant qui fonde la décision de refus du statut de réfugié est le constat « à la suite de la partie défenderesse, que les éléments avancés par la requérante en lien avec ses précédentes demandes ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations quant aux craintes de

persécutions alléguées dans ce cadre. Le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise quant aux documents déposés et éléments invoqués à l'appui de la troisième demande d'asile de la requérante ». Plus précisément, l'arrêt attaqué souligne « l'inconsistance des propos de la requérante en ce qui concerne la filiale belge du parti XXXXX dont elle se déclare membre », le fait que « les articles de presse [concernant notamment la disparition de l'entrepreneur XXXXX] et rapports sont de portées générales et ne concernent pas la situation personnelle de la requérante », et enfin le fait que « les témoignages produits ne donnent aucune précision quant aux activités qu'aurait menées la requérante pour le compte du parti XXXXX en Belgique » ou « ne présentent aucune situation concrète de problèmes qu'auraient pu rencontrer des militants de base de ce parti actifs en Belgique ou hors du XXXXX dans l'hypothèse d'un retour au XXXXX ».

Le juge du Conseil du contentieux décide dès lors que « l'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de ses précédentes demandes d'asile, ni d'établir qu'il existe dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine ».

Le premier juge a par là pu, sans méconnaître l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, cités à l'appui du moyen, en déduire que les allégations de la requérante n'emportaient pas sa conviction.

Pour le surplus, le Conseil du contentieux des étrangers statuant en sa qualité de juge de plein contentieux est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui. Il n'est donc pas tenu de rencontrer en termes exprès tous les arguments et allégations avancés par un requérant pour contester les motifs de l'acte attaqué, ni de vérifier l'exactitude de chacun des motifs de celui-ci, pourvu que la décision qu'il prend lui-même repose sur des motifs qui la justifie, ce qui est le cas en l'espèce.

En conséquence, l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation invoqué n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize août deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
assisté par :

Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT